

Projet de délibération du 11 septembre 2019 de M. Eric Bertinat: «Modification du règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1)».

(renvoyé à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse
par le Conseil municipal lors de la séance du 8 octobre 2019)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- les dispositions figurant à l'article 63 du règlement des cimetières de la Ville de Genève;
- le caractère très rigide de la réglementation relative aux ornementsations des cases du columbarium;
- les courriers du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire adressés aux proches des défunts;
- que divers objets – des photos, des fleurs, des petits anges, des moutons, des lapins, des vaches, des voitures ou des bougies – qu'aimaient les défunts dont les cendres reposent au columbarium de Saint-Georges ou de Châtelaine devront disparaître d'ici la fin du mois d'août 2019;
- que toute parure considérée comme non conforme sera ensuite débarrassée;
- qu'à titre d'exemple les proches d'un défunt qui adorait sa montagne et son chalet vont devoir enlever un joli mazot de bois construit de ses mains et qui l'accompagnait;
- le sentiment de punition des proches des défunts;
- le souhait général des proches des défunts de maintenir des ornementsations personnalisées, si elles ont un aspect digne et ne débordent pas de la surface prévue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement des cimetières de la Ville de Genève du 1^{er} janvier 2013 est modifié comme suit:

Art. 63 Ornementation

³ (nouvelle teneur) Les inscriptions et les ornementsations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et en aucun cas déborder de la surface prévue.

⁴ (nouvelle teneur) Pour l'exécution des inscriptions, la famille doit s'adresser au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire.